

Accord Déplacements Professionnels

Dans le « flash info » du 03 mars sur les voyages entre Marseille et Paris, la Direction renonce, sans le dire, à sa politique voyage qui était en contradiction avec la politique voyage du Groupe et en total désaccord avec le nouvel accord sur les déplacements professionnels.

La **CFDT** ne peut aujourd'hui que se satisfaire de ce revirement de situation lorsque la Direction de DIS favorise le train pour les trajets entre Marseille et Paris et n'interdit plus l'avion pour ces mêmes trajets.

Depuis la mise en place de cette politique voyage par la Direction de DIS, seule la **CFDT** a manifesté son désaccord et s'est mobilisée pour que la Direction revienne sur sa position et respecte les pratiques du Groupe.

L'accord Groupe sur les Déplacements Professionnels a été signé par la **CFDT** qui est une des 4 Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe (**CFDT**, CFE-CGC, CFTC et CGT). C'est un accord à durée indéterminée qui entre en vigueur le 1^{er} mars 2022 mais dont les mesures sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Généralités

- Concerne les déplacements réalisés en France et à l'étranger.
- C'est le domicile du salarié qui est pris en compte pour calculer le temps de déplacement.
- Le temps de déplacement ne constitue pas un temps de travail effectif.
- Tout déplacement se déroulant pendant le temps de travail habituel du salarié ne doit pas entraîner de perte de salaire.
- Sauf exception due à des circonstances particulières ou à la nature de la mission professionnelle, le manager doit informer le salarié en respectant un délai minimum de 3 jours ouvrés pour les missions <= à 15 jours et de 5 jours ouvrés pour les missions > 15 jours.
- Les sociétés ouvriront une négociation sur les mesures visant à améliorer la mobilité des salariés en incitant notamment à l'usage des modes de transport respectueux de l'environnement (Art 14).

Déplacement en semaine

Le déplacement en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement de rattachement devra être limité à des situations particulières.

Pour les mensuels

Si le temps de déplacement aller/retour (quel que soit le temps de trajet habituel domicile/lieu de travail), pris en dehors du temps de travail, est > à 1heure (comptabilisation dès la 1^{ère} heure), le salarié aura droit au choix :

- à un repos d'une durée équivalente
- à une indemnisation sur la base du salaire de base (hors prime d'ancienneté),
- de décaler son heure de reprise le lendemain en cas de retour tardif de mission

Pour les forfaits annuel (hors cadres III C)

Lorsque, sur une période de trois mois civils consécutifs le salarié effectue au moins cinq déplacements présentant une ou plusieurs des situations suivantes, il pourra bénéficier d'une journée de repos :

- un retour au domicile après 20h00 avec un départ le même jour avant 7h00,
- un retour d'un pays avec un décalage horaire d'au moins quatre heures,
- un retour d'un voyage de plus de cinq heures.

Déplacement le week-end ou jours fériés (hors cadres III C)

Le déplacement un weekend ou un jour férié devra être strictement limité à des situations particulières.

Au départ d'un déplacement

- Si le déplacement commence avant 16h le samedi, le dimanche ou un jour férié, octroi d'une journée de repos,

- Si le déplacement commence à partir de 16h et avant 21h le samedi, le dimanche ou un jour férié, octroi d'une demi-journée de repos,

Au retour d'un déplacement

- Si le déplacement finit après 12h le samedi, le dimanche ou un jour férié, octroi d'une journée de repos,
- Si le déplacement finit avant 12h le samedi, le dimanche ou un jour férié : octroi d'une demi-journée de repos.

Si le salarié a déjà bénéficié, pendant sa mission, d'une période de repos hebdomadaire effectif autre que la période du week-end (samedi et dimanche), ou encore d'un jour férié local non travaillé, aucun repos complémentaire ne sera dû.

Indemnisation forfaitaire (hors cadres III C et cadres III B travaillant sur les Offres et projets)

Le nombre total de nuitées, ouvrant droit à la prime forfaitaire, sera apprécié selon une périodicité trimestrielle (période de 3 mois civils consécutifs), sans possibilité de report d'un trimestre sur l'autre :

- de 4 à 10 nuitées, prime de 15 MG(*) par nuitée.
- de 11 à 16 nuitées, prime de 20 MG(*) par nuitée
- à partir de 17 nuitées, prime de 22 MG(*) par nuitée

La prime sera majorée de 10% lorsque le déplacement a lieu en dehors de la France Métropolitaine.

La demande du salarié devra être faite dans les 2 mois suivants le terme du trimestre.

(*) Minimum Garanti : 3.73 € à compter du 1^{er} octobre 2021 et réévalué chaque année

Moyens de transport :

- L'organisation du déplacement et les moyens de transports utilisés devront permettre de limiter le plus possible la durée du déplacement pour des raisons d'équilibre vie personnelle/vie professionnelle (Art 11).
- Les déplacements s'effectueront suivant le mode de transport le plus adapté compte tenu des contraintes de temps de transport, de facilité d'accès et d'équilibre vie personnelle/vie professionnelle (Art 13).
- Les trajets en train s'effectueront en première classe pour l'ensemble des salariés.
- Les trajets en avion s'effectueront en classe économique.
- La classe « affaires » pourra être utilisée dans les cas suivants :
 - Vol de plus de 6 heures (heure de départ du premier vol sans tenir compte des pré-acheminements et heure d'arrivée du dernier vol de la destination finale),
 - Vol de nuit c'est-à-dire les vols de plus de 5 heures dont le départ s'effectue à partir de 20h00,
 - Avis médical motivé.

Dispositions particulières pour les déplacements dans certains pays :

- Majoration de salaire attribuée aux salariés (hors cadres III C, cadres III B travaillant sur les Offres et projets et salariés occupant des fonctions commerciales) amenés à se déplacer dans certains pays du Monde.
- Pour protéger les salariés qui voyagent en zone sensible, Thales a mis en œuvre un outil permettant de localiser et d'assister les collaborateurs en déplacement dans un pays sensible (activation par le salarié).
- Majoration du salaire en raison de conditions de travail particulières : à négocier dans les entreprises.
- Pour les déplacements dans des pays situés en zone dite « tropicale », ou « extrême », la mission doit être validée par le service de santé au travail pour prendre en compte l'état de santé du salarié.

⇒ Le choix du moyen de transport revient au salarié, il peut choisir le moyen de transport le plus adapté pour limiter la durée du déplacement, pour des facilités d'accès et pour préserver l'équilibre vie personnelle/vie professionnelle. La Direction ne peut donc plus lui imposer un mode de transport. Pour autant, pour des raisons écologiques, la CDFT encourage tous les salariés à utiliser les moyens de transports dits « propres » quand cela est possible.

⇒ Les mesures de cet accord sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2022.

Si vous rencontrez des difficultés lors de vos déplacements et/ou l'application de ces mesures n'hésitez pas à vous rapprocher de vos représentants **CFDT locaux qui vous assisteront.**

Meudon



[Nasser JAVANROOD](#)

Gémenos



[Alain FERULLO](#)

La Ciotat/Sophia



[Arnaud BOURREE](#)

Tours



[Sébastien CORBIN](#)

Pont Audmer



[Sébastien BOIVIN](#)

DSC référent



[Thierry CHANTRE](#)

Vous pouvez également nous contacter aux adresses suivantes :

- Pour Meudon : CFDT-Thales-DIS-Meudon@thalesgroup.com
- Pour La Ciotat : CFDT-Thales-DIS-LaCiotat@thalesgroup.com
- Pour tous les sites : [CFDT THALES DIS FRANCE@thalesgroup.com](mailto:CFDT_THALES_DIS_FRANCE@thalesgroup.com)



THALES
DIS IDENTITÉ ET SÉCURITÉ NUMÉRIQUE

Les personnes ne désirant plus recevoir d'email d'information de la **CFDT** DIS peuvent se désinscrire en cliquant sur le lien suivant : [Demande de désinscription](#)
